ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 14959

Texte de la question

M. Alain Joyandet * appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme de la prestation compensatoire. Malgré l'adoption de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, de nombreux divorcés débiteurs de la prestation compensatoire dénoncent la persistance d'injustices. Leurs associations représentatives demandent des adaptations du cadre législatif afin notamment d'éteindre la dette au moment du décès du débiteur et également en cas de changements dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties. Indépendamment de ses effets patrimoniaux, le remariage ne peut-il être considéré comme un changement important ? Il convient également de souligner qu'en ce qui concerne les opérations de substitution d'un capital à rente viagère, il n'est pas tenu compte des sommes déjà versées, alors que d'autres tribunaux en font état. Cette inégalité devant la justice selon le lieu du jugement n'est pas acceptable. Elle crée des inégalités entre les justiciables de la loi de 1975 mais aussi ceux de la loi du 30 juin 2000. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les adaptations que compte y apporter le Gouvernement à la suite des propositions des associations représentant les divorcés débiteurs de la prestation compensatoire.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de loi relatif au divorce, issu des réflexions du groupe de travail chargé de préparer la réforme du droit de la famille, examiné en conseil des ministres le 9 juillet dernier, a été déposé sur le bureau du Sénat. Ce projet comporte plusieurs dispositions qui, sans remettre en cause la définition et le caractère forfaitaire de la prestation compensatoire, apportent divers aménagements au dispositif prévu par la loi du 30 juin 2000. D'une part, il donne plus de liberté aux époux, qui pourront, dans tous les cas de divorce, définir librement les modalités de versement de la prestation compensatoire et soumettre leur convention à l'homologation du juge. D'autre part, afin de tenir compte de la situation économique du débiteur, les différentes formes de paiement en capital pourront être combinées. En outre, lorsque la prestation sera fixée sous forme de rente viagère, un complément en capital pourra être attribué, la fixation du montant de celui-ci devant tenir compte de la rente allouée. Dans le souci d'inciter à un apurement rapide des relations financières entre les ex-époux, le projet précise également les modalités selon lesquelles un capital pourra être substitué à la rente viagère, en tenant compte des sommes déjà versées. Par ailleurs, il est mis fin au principe de la transmissibilité passive de la rente. La prestation compensatoire sera convertie en capital lors du décès du débiteur et les héritiers ne seront tenus que dans les limites des forces de la succession, sauf si ces derniers décident d'un commun accord de maintenir les modalités de paiement dont bénéficiait l'époux débiteur lors de son décès. Le montant du capital à substituer se fera selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Enfin, les rentes viagères pourront être révisées dans certaines conditions. Celles allouées après l'entrée en vigueur de la loi précitée du 30 juin 2000 le seront en cas de changement important dans les ressources de l'une ou l'autre des parties. Celles attribuées avant l'entrée en vigueur de la loi précitée le seront également lorsque le maintien de la rente serait de nature à procurer au créancier un avantage manifestement excessif. En revanche, la suppression automatique de la

rente en cas de remariage du créancier ainsi que la limitation automatique à huit ans du versement des rentes allouées avant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif n'ont pas été retenues. En effet, le remariage, comme le concubinage notoire du créancier, ne sont pas toujours synonymes d'amélioration de la situation personnelle du créancier. Cet élément nouveau doit dès lors être apprécié au vu des circonstances propres à chaque espèce, dans le cadre d'une demande en révision. Quant à l'extinction de la rente à l'issue de huit années de paiement, elle n'aurait pas été conforme à l'objectif de la réforme de trouver un équilibre entre les intérêts des parties, en ce qu'elle aurait pu gravement préjudicier aux intérêts du créancier. Le projet de loi sera examiné par la représentation nationale dès l'automne prochain.

Données clés

Auteur : M. Alain Joyandet
Circonscription : Haute-Saône (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14959
Rubrique : Famille
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2170
Réponse publiée le : 18 août 2003, page 6537